

# OBSERVATOIRE DES VALEURS

Association déclarée par application  
de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : OBSERVATOIRE DES VALEURS - OdV

### ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet la recherche, la formation et la diffusion d'information autour des valeurs humaines.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez Carine Dartiguepeyrou, 28 bis rue des Pommerets, 92310 Sèvres.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Collège des membres d'honneur : ce sont des personnes physiques qui reconnaissent l'importance de mieux comprendre les systèmes de valeurs pour favoriser l'émancipation des personnes et l'interdépendance de nos sociétés. Ces personnes participent activement dans leur domaine (recherche, entrepreneuriat, engagement associatif, etc.) à la recherche de solutions et au vivre ensemble.
- b) Collège des membres créatifs : ce sont les personnes physiques qui pratiquent l'analyse des valeurs et sont reconnues pour leurs qualités créatives et éthiques. Ce sont les personnes physiques dont la réflexion et les travaux sont des référents pour la recherche et les missions de l'OdV et ayant ainsi participé concrètement à son développement et à son rayonnement.
- c) Collège des membres bienfaiteurs : ce sont les personnes physiques ou morales souhaitant participer financièrement aux activités de l'OdV.
- d) Collège des membres actifs : ce sont les personnes physiques directement impliquées dans l'administration et les activités de l'OdV.

Les membres-personne morale sont représentés nommément par une personne physique mandatée par écrit.

### ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte aux personnes physiques ou morales, en fonction des collèges, sur cooptation de trois membres du conseil d'administration.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

#### ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

- a) Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.
- b) Sont membres créatifs les personnes participant à la recherche sur les valeurs ; ils sont dispensés de cotisations.
- c) Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée minimal de 100 euros pour les personnes physiques et de 1 000 euros pour les personnes morales ; ces montants peuvent être révisés par l'Assemblée générale annuelle ; une cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée générale.
- d) Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement, à titre de cotisation, une somme fixée chaque année par l'Assemblée générale.

#### ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.

#### ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- c) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association exercera une activité économique de formation.

#### ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Seuls les membres actifs ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

Elle se réunit chaque année au moins 1 fois.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée, expose la situation morale et fait le bilan de l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux tiers au moins de ses membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Les membres absents peuvent se faire représenter par un administrateur nommé par écrit.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts, la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

#### ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de trois à six membres, élus pour trois années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

#### ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau de trois à six membres composé de :

- a) Un-e- président-e- et, s'il y a lieu, un-e- vice-président-e ;
- b) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- c) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Le bureau est nommé pour trois ans, mais les membres le composant peuvent être renouvelés individuellement si besoin est.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les attributions et responsabilités des membres du conseil peuvent être décrites dans le règlement intérieur.

#### ARTICLE 14- INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire détaille, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Sèvres, le 2 décembre 2015.

La présidente  
Carine DARTIGUEPEYROU

Le trésorier  
Patrick MARANT

La secrétaire générale  
Anne ANDRAULT